

Qui est responsable en cas de biais discriminatoire dans un tri automatisé ?

Réponse courte

L'employeur qui utilise un outil automatisé de tri des candidatures est **principalement responsable** en cas de biais discriminatoire, même si l'outil est fourni ou géré par un prestataire externe. Il doit garantir que le système respecte les obligations légales de non-discrimination et peut être sanctionné si le tri aboutit à une distinction illicite, indépendamment de son intention.

La responsabilité du prestataire externe peut également être engagée en cas de co-responsabilité, notamment s'il a conçu, paramétré ou exploité l'outil en connaissance de cause. Toutefois, la charge principale de la preuve et de la prévention du risque de discrimination incombe à l'employeur, qui doit assurer la traçabilité des décisions et prévoir une intervention humaine pour contrôler les résultats du tri.

Définition

Le **bias discriminatoire** dans un tri automatisé désigne toute situation où un **système informatique** utilisé pour présélectionner ou filtrer des candidatures opère une **distinction illicite** fondée sur un critère prohibé par la législation luxembourgeoise. Ces critères incluent notamment l'origine, le sexe, l'âge, le handicap, la religion, l'orientation sexuelle ou toute autre caractéristique protégée par la loi, conformément au cadre de l'IA en recrutement.

Ce biais peut résulter d'algorithmes, de paramètres de programmation ou de données d'apprentissage inadaptées, conduisant à une **discrimination directe ou indirecte** lors du recrutement. La discrimination peut être caractérisée même en l'absence d'intentionnalité de la part de l'employeur ou du concepteur de l'outil.

Questions fréquentes

Comment l'employeur peut-il prévenir un biais discriminatoire ?

Il doit procéder à une analyse préalable des algorithmes et critères, exiger des garanties contractuelles auprès des prestataires, documenter les contrôles, auditer régulièrement les résultats produits et former les responsables RH à la détection des risques.

Faut-il consulter la délégation du personnel sur ces outils ?

Oui, il est conseillé de consulter le comité du personnel ou la délégation du personnel sur l'introduction de tels outils, conformément à l'article L.414-1 du Code du travail. Cette consultation préalable est une mesure préventive essentielle.

L'intention est-elle requise pour caractériser la discrimination ?

Non, la discrimination peut être caractérisée même en l'absence d'intentionnalité de l'employeur ou du concepteur. La responsabilité est indépendante de la volonté, conformément à la loi du 28 novembre 2006 relative à l'égalité de traitement.

Le prestataire de l'outil peut-il être responsable d'une discrimination ?

Oui, la responsabilité du prestataire externe peut être engagée en cas de co-responsabilité, notamment s'il a conçu, paramétré ou exploité l'outil en connaissance de cause. La charge principale reste néanmoins sur l'employeur.

Quelles instances surveillent la conformité du tri automatisé ?

Le Centre pour l'égalité de traitement (CET) reçoit les plaintes et contrôle la conformité. L'Inspection du travail et des mines (ITM) contrôle les pratiques de recrutement. La CNPD veille à la conformité au RGPD.

Quelles sanctions en cas de biais discriminatoire avéré ?

L'employeur s'expose à des sanctions civiles et administratives, voire à des dommages et intérêts en cas de préjudice avéré. Il doit pouvoir justifier à tout moment que le tri ne repose sur aucun critère discriminatoire.

Qui est responsable d'un biais discriminatoire dans un tri automatisé ?

L'employeur qui utilise un outil automatisé est principalement responsable, même si l'outil est fourni ou géré par un prestataire externe. Il doit garantir le respect des obligations de non-discrimination et peut être sanctionné si le tri aboutit à une distinction illicite.

Conditions d'exercice

La responsabilité en cas de biais discriminatoire dans un tri automatisé s'applique dans les conditions suivantes.

Critère	Détail
Champ d'application	Tout employeur ou prestataire utilisant un outil automatisé pour traiter des candidatures
Caractérisation	Discrimination dès que le traitement aboutit à un désavantage injustifié pour une personne ou un groupe protégé
Base légale	Loi du 28 novembre 2006 relative à l'égalité de traitement en matière d'emploi
Intention	Responsabilité indépendante de la volonté de l'employeur ou du prestataire
Étendue	Égalité de traitement à toutes les étapes du recrutement, y compris via outils numériques

Modalités pratiques

La gestion de la responsabilité en cas de tri automatisé s'organise selon les modalités suivantes.

Aspect	Détail
Responsabilité principale	L'employeur demeure responsable même si le système est fourni par un prestataire externe
Vérification de l'outil	Absence de critères ou mécanismes susceptibles d'aboutir à une discrimination prohibée
Co-responsabilité	Responsabilité du prestataire engageable s'il a conçu, paramétré ou exploité l'outil en connaissance de cause
Charge de la preuve	Incombe principalement à l'employeur, qui doit démontrer l'absence de biais discriminatoire
Traçabilité	Documentation obligatoire des décisions prises par l'outil automatisé
Intervention humaine	Contrôle ou validation des résultats du tri

Pratiques et recommandations

Il est recommandé à l'employeur de **procéder** à une analyse préalable des algorithmes et des critères utilisés par les outils de tri automatisé, afin d'**identifier** tout risque de discrimination.

L'employeur doit **exiger** des garanties contractuelles auprès des prestataires quant à la conformité des systèmes, et **documenter** les contrôles effectués. La mise en place de procédures de vérification régulières, l'audit des résultats produits par l'outil et la formation des responsables RH à la détection des risques de discrimination constituent des mesures préventives essentielles.

En cas de doute sur la neutralité du système, il convient de **privilégier** une intervention humaine complémentaire dans la sélection des candidatures. Il est également conseillé de **consulter** le comité du personnel ou la délégation du personnel sur l'introduction de tels outils, conformément à l'article L.414-1 du Code du travail.

Cadre juridique

Référence	Objet
Loi du 28 novembre 2006	Égalité de traitement en matière d'emploi et de travail
Art. <u>L.251-1</u> du Code du travail	Obligation de garantir l'égalité de traitement à toutes les étapes du recrutement
Art. <u>L.414-1</u> du Code du travail	information et consultation de la délégation du personnel
Art. <u>L.261-1</u> et suivants du Code du travail	traitement de données à caractère personnel à des fins de surveillance
Règlement (UE) 2016/679 (RGPD)	Principes de loyauté, transparence et non-discrimination dans le traitement automatisé des données
Centre pour l'égalité de traitement (CET)	Réception des plaintes et contrôle de la conformité des pratiques
Inspection du travail et des mines (ITM)	Contrôle de la conformité des pratiques de recrutement

L'employeur doit pouvoir justifier à tout moment que le tri automatisé ne repose sur aucun critère discriminatoire, sous peine de sanctions civiles et administratives, voire de dommages et intérêts en cas de préjudice avéré. La traçabilité des décisions et l'intervention humaine sont des garanties essentielles pour limiter le risque de discrimination.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.